

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation du 09/01/2025 présentée par SEMITAN,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0083

Considérant que pour réaliser des travaux sur les réseaux de transports et des travaux d'infrastructure à Saint-Herblain :

- ✓ Boulevard du Tertre (du boulevard Winston Churchill à la rue de la Mayenne) ;
- ✓ Boulevard Winston Churchill (du début de la voie au boulevard du Tertre),

**OBJET :**  
Prorogation de l'arrêté  
DPR-2025-0025 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux sur  
les réseaux de  
transports et travaux  
d'infrastructures -  
circulation interdite -  
boulevard du Tertre  
et boulevard  
Winston Churchill -  
du 08 février  
au 1er septembre 2025

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté DPR-2025-0025 du 10 janvier 2025 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur les réseaux de transports et les travaux d'infrastructure, boulevard du Tertre et boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, du 08/02/2025 au 01/09/2025.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 4** : **Circulation interdite des véhicules** : boulevard Winston Churchill et boulevard du Tertre, du 08/02/2025 au 01/09/2025,

- ⇒ Un itinéraire de déviation est mis en place, déviation par Raccordement Jamet Romanet, via Corps de Garde, du giratoire Raccordement Jamet Romanet, vers giratoire Tertre, place de la Croix Bonneau, rue du Corps de Garde, rue de la Durantière, boulevard Emile Romanet.

**ARTICLE 5** : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

**ARTICLE 6** : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, sera maintenue.

**ARTICLE 7** : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

**ARTICLE 8** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SEMITAN** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 9** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 10** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 FÉVRIER 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 06 février 2025**